

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial à la matière fertilisante INTRACELL*

*de la société*

*DANSTAR FERMENT AG*

*enregistrée sous le*

*n°2020-1186*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom LALSTIM OSMO.

## Informations générales

<b>Noms du produit</b>	INTRACELL BLUESTIM GRENACHE ANTI-COULURE GB MERLOT PRO-NOUaison GB PINOT PRO-FLORAISON GB CABERNET F/S PRO-PRECOCITE GB SYRAH ANTI-BLOCAGE GB MALBEC ANTI-COULURE GB LALSTIM OSMO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	DANSTAR FERMENT AG Poststrasse 30, CH-6300 ZUG, SUISSE
<b>Classe - Type</b>	Engrais pour pulvérisation foliaire
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	00031
<b>Numéro d'AMM</b>	1000042

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/04/2020

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice des autorisations de mise sur le marché



Marie-Christine de GUENIN